0440008V
ACADEMIE DE NANTES
COLLEGE CACAULT
8 ROUTE DE GORGES
44196 CLISSON CEDEX
Tel : 0240540204

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 1
Numéro d'enregistrement : 20
Année scolaire : 2021-2022
Nombre de membres du CA : 27
Quorum : 14
Nombre de présents : 19

Le conseil d'administration
Convoqué le : 17/09/2021
Réuni le : 28/09/2021
Sous la présidence de : Laurent Bomme
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

[X] Oui [ ] Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Prêt vélos - Le C.A. autorise le Principal à signer la convention avec le Département pour le prêt de V.T.T. au collège au 1° trimestre 2021-2022.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	19
Pour :	19
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act
Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Bomme
Prénom : Laurent
Signé le: 30/09/2021 11:04:16

Ce document est au format électronique. Il est porteur d'une signature électronique apposée au moment de sa signature par le responsable authentifié de l'entité.

CONVENTION

Le Département de Loire-Atlantique, représenté par le Directeur de la délégation Vignoble, Monsieur Benoît MAHIEU,

Ci après désigné le Département, d'une part

Le collège Cacault à Clisson, représenté par son Principal, Monsieur .....,
Ci après désigné le collège, d'autre part

ARTICLE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le Département de Loire-Atlantique met à disposition du collège Cacault de Clisson 14 VTT :

- **Type de matériel** : 8 VTT 26 pouces et 6 VTT 24 pouces
- **Dates** : la livraison sera effective jeudi septembre 2021. La mise à disposition prend fin le 17 décembre 2021.
  Dans le cadre de certains évènements sportifs organisés par le Département, celui-ci reste prioritaire dans l'utilisation des vélos. Le planning d'utilisation des vélos mis à la disposition du collège sera fourni au département. Afin d'assurer la meilleure organisation possible, il est souhaitable que le département informe le collège des actions qu'il souhaite mener également.

ARTICLE 2 – MODALITÉS D'EMPRUNT ET LOGISTIQUE

Le Département assurera le transport de l'ensemble du matériel mis à disposition. Il sera procédé à un état des lieux à la réception des VTT et à leur retour.

ARTICLE 3 – UTILISATION

Le matériel prêté est réputé en bon état de fonctionnement et devra être restitué tel quel (propre et rincé). Il ne doit être en aucun cas modifié par l'emprunteur. Toutes réparations ou remplacements rendus nécessaires par la faute de l'emprunteur lui sera facturé au prix de renouvellement. Le matériel ne peut-être sous-loué, vendu, donné ou pris en gage.

ARTICLE 4 – ASSURANCE

Le matériel emprunté est placé sous l'entière responsabilité de l'emprunteur dès lors qu'il intègre les locaux du collège. Il devra contracter toutes les assurances utiles et être en mesure d'en justifier

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS

L'emprunteur en qualité de dépositaire assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. Il doit faire son affaire de tous risques de mise en jeu de sa responsabilité civile, à raison de tout dommage causé par le matériel ou à raison de toute utilisation pendant qu'il est sous sa garde.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention est conclue pour la durée (dates) précisée dans l'article 1er.

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit, par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 7 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.
La résiliation par le Département n'entraînera, au profit du collège, aucun versement de quelque nature que ce soit.

Fait en deux exemplaires

À Clisson, le 14 septembre 2021.

Pour le Département de Loire-Atlantique, Le Directeur de la délégation Vignoble,	Pour le collège Cacault à Clisson, Le Principal,
Mr Benoît MAHIEU	**Monsieur .....**

0440008V
ACADEMIE DE NANTES
COLLEGE CACAULT
8 ROUTE DE GORGES
44196 CLISSON CEDEX
Tel : 0240540204

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 1
Numéro d'enregistrement : 21
Année scolaire : 2021-2022
Nombre de membres du CA : 27
Quorum : 14
Nombre de présents : 19

Le conseil d'administration
Convoqué le : 17/09/2021
Réuni le : 28/09/2021
Sous la présidence de : Laurent Bomme
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

[X] Oui [ ] Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Rénovation cuisine - Le C.A. autorise le Principal à signer la convention d'exécution de travaux avec le Département de Loire-Atlantique pour la rénovation de la cuisine du collège.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	19
Pour :	19
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act
Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Bomme
Prénom : Laurent
Signé le: 30/09/2021 11:06:20

Ce document est au format électronique. Il est porteur d'une signature électronique apposée au moment de sa signature par le responsable authentifié de l'entité.

Convention d'exécution de travaux pour le compte du Département de Loire-Atlantique, Maitre d'Ouvrage Public

Nature de l'opération : Rénovation cuisine

Collège : Cacault de Clisson

ENTRE

Le Département de Loire-Atlantique, sis 3 quai Ceineray – BP 94109 – NANTES Cedex 1, représenté par Monsieur Philippe GROSVALET, son Président, dument habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 20/05/2021,
ci-après dénommé « le Département » ou « le Mandant », d'une part,

ET

Le collège public Cacault, sis Route de Gorges à Clisson, représenté par Monsieur Laurent BOMMÉ son Principal, dument habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration du 28 septembre 2021,
ci-après dénommé « l'Établissement » ou « le Mandataire », d'autre part.

VU les articles L.213-1 et suivants du Code de l'Éducation,

VU la loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 modifiée relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique et notamment ses articles 3 à 6,

VU la lettre-circulaire n° 70492 du 20 Juillet 1988,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2019 relative au vote du budget primitif 2020 au titre de la politique de l'Éducation,

VU la correspondance du 19/02/2021 de Monsieur HALENT Principal du collège Cacault de Clisson.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à l'Établissement qui l'accepte le soin de réaliser au nom et pour le compte du Département, propriétaire, les travaux suivants au collège Cacault :

- Rénovation cuisine.

L'Établissement assurera la réalisation des travaux délégués, conformément au projet qui a reçu l'agrément du Département, et dans les conditions définies aux articles ci-après.

ARTICLE 2 - ETENDUE DES POUVOIRS ET NATURE DE L'ENGAGEMENT

Le Département confère à l'Établissement pour l'exécution des travaux, les pouvoirs nécessaires dans les domaines technique, administratif, financier et comptable.

Toutefois, aucune modification du programme, susceptible d'avoir des répercussions sur le coût et l'aspect fonctionnel du projet, ne peut intervenir avant d'avoir fait l'objet d'un avenant préalablement signé. Les modifications concernant le délai de réalisation font seulement l'objet d'une information par l'Établissement au Département.

L'Établissement assure gratuitement l'ensemble des travaux confiés par le Département.

ARTICLE 3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Monsieur HARENT, Principal du collège Cacault de Clisson qui sera seul habilité à engager la responsabilité de l'Établissement pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par l'Établissement, celle-ci devra systématiquement indiquer qu'elle agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 – DUREE

Le présent mandat débutera à compter de la notification de la présente convention pour une durée de 12 mois et prendra fin à l'achèvement de la mission fixée comme il est dit à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 5 - PROGRAMME – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme de l'opération défini par le Département est indiqué à l'article 1.

L'enveloppe financière est arrêtée ainsi :

Montant des prestations :	20 567.45 € HT
TVA	4 113.49 €
Montant total	24 680.94 € TTC

Le versement de l'intégralité du montant de l'enveloppe financière interviendra à la notification de la convention à l'Établissement.

ARTICLE 6 - CONTENU DES MISSIONS DU COLLEGE

Les missions du collège sont les suivantes :

- Préparation et choix des prestataires,
- Signature des commandes,
- Réalisation du projet conformément au(x) marché(s) passé(s),
- Règlement et suivi des prestations relevant du projet,
- Réception des travaux.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE TECHNIQUE PAR LE DEPARTEMENT

Le Département sera tenu informé sur les conditions de déroulement de la mission ; il pourra donner à l'Établissement tout conseil, se faire remettre tout document et lui présenter toute observation.

Pendant toute la durée de la convention, l'Établissement pourra communiquer au Département toutes informations nécessaires et lui soumettre toutes propositions concernant d'éventuelles décisions à prendre, concernant par exemple les avant-projets ou la réception des ouvrages, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

L'approbation des éléments techniques n'est pas subordonnée à l'accord préalable du Département.

S'il est saisi, le Département doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai de dix jours après réception. Sans réponse après ce délai, ils seront considérés comme validés.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

L'Établissement respectera les procédures prévues par le Code des Marchés publics pour la consultation des entreprises, en fonction des seuils règlementaires pour la réalisation de l'opération.

L'Établissement transmettra les propositions retenues accompagnées de leurs attestations d'assurance civile et décennale au Département. Après validation par ce dernier, l'Établissement procèdera ensuite à la signature des commandes et pour le compte du Département.

A la fin de l'opération, L'Établissement adressera au Département un bilan financier actualisé (cf. fiche navette étape 2) faisant apparaître d'une part, l'état des réalisations en dépenses à l'appui de laquelle seront jointes copies des factures visées par l'ordonnateur et portant la mention de leur date de règlement, d'autre part l'excédent éventuel des sommes à reverser au Département.

ARTICLE 9 – CONSTATATION DE L'ACHÈVEMENT DES MISSIONS

Dans les 2 mois suivant la réception des travaux, l'Établissement adressera au Département le (s) procès-verbal (aux) des travaux sans réserve ainsi que le bilan financier de l'opération stipulé à l'article 8.

L'absence de réponse du Département dans le mois suivant leur réception vaudra constatation de l'achèvement de la mission de l'Établissement sur le plan technique, administratif, financier et quitus.

ARTICLE 10 – RESILIATION

1. Si, par suite de faute (s) de sa part, l'Établissement ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure restée infructueuse, au bout d'un mois, le Département peut résilier la présente convention.
2. Si, par suite de faute (s) de sa part, le Département ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure restée infructueuse, au bout d'un mois l'Établissement peut résilier la présente convention.

ARTICLE 11 – ACTIONS EN JUSTICE

L'Établissement assistera le Département pour les actions en justice, tant en demande qu'en défense, pour toute action contractuelle liée à l'exécution d'un marché.

Fait à Nantes,
Le 31/06/2021

Le Principal du collège
.....

Laurent BOMÉ

Le Président du conseil général de Loire- Atlantique

la Vice-présidente à l'Education et à la Politique Educative: Christine ORAIN
Philippe GROSVALET

0440008V
ACADEMIE DE NANTES
COLLEGE CACAULT
8 ROUTE DE GORGES
44196 CLISSON CEDEX
Tel : 0240540204

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 1
Numéro d'enregistrement : 22
Année scolaire : 2021-2022
Nombre de membres du CA : 27
Quorum : 14
Nombre de présents : 19

Le conseil d'administration
Convoqué le : 17/09/2021
Réuni le : 28/09/2021
Sous la présidence de : Laurent Bomme
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

[X] Oui [ ] Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Utilisation installations sportives - Le C.A. autorise le Principal à signer la convention d'utilisation des équipements sportifs avec la communauté d'agglomération et le Département.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	19
Pour :	19
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act
Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Bomme
Prénom : Laurent
Signé le: 30/09/2021 11:07:14

Ce document est au format électronique. Il est porteur d'une signature électronique apposée au moment de sa signature par le responsable authentifié de l'entité.

Convention d'utilisation des équipements sportifs par les collèges publics/privés de Loire-Atlantique et leurs associations sportives

Années scolaires 2020/2021,2021/2022 et 2022/2023

ENTRE :

- **Le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement sportif ci-après désigné**

Nom CLISSON SÈVRE & MAINE AGGLO

Adresse 15 rue des Malifestes - 44194 CLISSON

représenté par son Président Jean-Guy CORNU

- **Le collège et son association sportive** .....

À .....

représenté par M ....., principal et président de l'association sportive du collège.

- **Le Département de Loire-Atlantique**

représenté par Monsieur le Président du conseil départemental, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du .....

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - Engagements du propriétaire ou du gestionnaire des équipements sportifs et du collège et/ou de l'association sportive du collège utilisateur(s)

1.- Le propriétaire ou le gestionnaire met à disposition du collège et/ou de son association sportive, en vue de la pratique de l'éducation physique et sportive effectuée dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Éducation Nationale, une partie de ses équipements sportifs.

2. Le collège et l'association sportive disposent du matériel sportif nécessaire à ses besoins.

3. Dans le cas d'une impossibilité d'utilisation normale des équipements sportifs, du fait du propriétaire ou du gestionnaire, ce dernier s'engage à informer le Département en indiquant les raisons de l'indisponibilité de l'équipement sportif et proposera des créneaux de remplacement au collège dans les horaires scolaires.

   Si aucun créneau n'est proposé, le Département pourra demander au propriétaire ou au gestionnaire de rembourser le surcoût lié aux transports collectifs utilisés par le collège et/ou l'association sportive du collège, nécessitait par le recours à d'autres équipements sportifs

A Clisson, le lundi 12 avril 2021

ARTICLE 2 – Engagements du collège et/ou de l'association sportive du collège utilisateur(s)

Le Président,
Jean-Guy Cornu

1. L'utilisation des équipements sportifs s'effectue dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, sous la responsabilité du chef d'établissement et des enseignants.

2. L'utilisation des équipements sportifs s'effectue dans le respect du règlement intérieur applicable aux installations sportives dont l'établissement scolaire reconnait avoir pris connaissance.

3. Les équipements et voies d'accès mis à la disposition du collège et/ou de l'association sportive du collège sont restitués en l'état, après chaque utilisation.

4. Le collège et/ou l'association sportive du collège sollicite, par écrit, le propriétaire ou le gestionnaire pour tout changement concernant la réservation des créneaux horaires, dans un délai d'au moins 15 jours avant l'utilisation effective dudit équipement.

5. En cas de non-utilisation du fait du collège et/ou de l'association sportive, pour cas de force majeure (incendie, intempérie...), les demandes d'ajustement seront examinées sans condition de délai.

ARTICLE 3 – Conditions financières des trois parties

Le propriétaire

Les équipements sportifs sont mis à disposition du collège et/ou de l'association sportive du collège, **à titre onéreux**. Toutefois et à titre exceptionnel, le propriétaire ou le gestionnaire pourra, pour un motif dont il sera seul juge, accorder une gratuité totale ou partielle.

Une facture ou un titre de recette sera émis par le propriétaire ou le gestionnaire à minima une fois l'année scolaire écoulée, sur la base des heures réalisées, accompagné du **planning des heures effectuées** du collège et/ou de l'association sportive du collège, au Département.

Les réservations non occupées feront l'objet d'une facturation, sauf annulation par écrit du collège ou de l'association sportive du collège, dans le délai défini par l'article 2 alinéa 4.

Toute période en cours, faisant pour partie ou intégralement l'objet d'une annulation de créneaux, sera facturée, à l'exception des cas précisés par l'article 2 alinéa 5.

Les annulations du fait du propriétaire ou du gestionnaire ne feront pas l'objet d'une facturation.

Le Département

Le règlement par le Département, au propriétaire ou au gestionnaire **public** d'équipement sportif se fera uniquement après réception d'un titre de paiement et du planning des heures réalisées, par une transmission dématérialisée au Département (pas d'obligation pour les propriétaires privés).

Le Département émettra un titre de recette dans le cas précisé par l'article 1 alinéa 3.

Le collège

Le collège et/ou l'association sportive du collège versera sur ses fonds propres au propriétaire de l'équipement sportif, le cas échéant, le surcoût lié au tarif spécifique institué par ce dernier.

En cas de dépassement du volume horaire maximum, les heures supplémentaires (tous propriétaires confondus) sont à la charge exclusive du collège ou de l'association sportive du collège. Le Département demandera le remboursement du dépassement au collège ou à l'association sportive sur la base du tarif départemental le moins élevé parmi les catégories de tarifs horaires utilisés par le collège et/ou l'association sportive du collège ».

ARTICLE 4 – Durée d'utilisation des équipements sportifs prise en charge par le Département pour les collèges et/ou associations sportives du collège

La durée maximale ou le nombre d'heures annuel d'utilisation des équipements est conforme à l'horaire obligatoire de l'enseignement de l'éducation physique et sportive fixé par le Ministère de l'éducation nationale.

La durée maximale d'utilisation des équipements sportifs est définie annuellement.

ARTICLE 5 – Dispositions tarifaires départementales

Dans l'hypothèse où la mise à disposition se fait à titre onéreux, le conseil départemental verse au propriétaire ou au gestionnaire des équipements sportifs, les sommes dues au titre de sa participation, calculées sur la base des tarifs approuvés lors de la décision modificative n°2 en juin 2007 par le Département et du nombre d'heures réalisées d'utilisation des équipements sportifs.

Le versement est effectué sur le compte du propriétaire ou du gestionnaire des équipements sportifs

Les tarifs horaires d'utilisation des équipements sportifs sont les suivants

- Grande salle (Plateau d'évolution supérieur ou égal à 800 m²) — 12 €
- Petite salle ou salle spécialisée — 6 €
- Installations extérieures ou de plein air (Ceci concerne toutes les installations extérieures) — 9 €
- Piscine par couloir (Dans la limite de l'utilisation de 4 couloirs de 25 maximum ou 2 couloirs de 50 m maximum) — 16 €

Ces tarifs pourront être ajustés annuellement, par voie d'avenant, avant le début de toute nouvelle année scolaire.

ARTICLE 6 - Dispositions relatives à la sécurité et à l'accessibilité des équipements

Le collège et l'association sportive attestent être ***couverts par une police d'assurance responsabilité civile :***

- *Pour le collège : n° ..... souscrite auprès de la Compagnie ..... le .....*
- *Pour l'association sportive : n° ..... souscrite auprès de la Compagnie ....., le .....*.

Pour toutes les activités pédagogiques pratiquées à l'extérieur de l'établissement,

et reconnaissent :

1. avoir procédé avec le propriétaire ou le gestionnaire à une visite des équipements et des voies d'accès mis à disposition,
2. avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité données par le propriétaire ou son représentant, et s'engage à les appliquer,
3. avoir constaté lors de cette visite l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux, le collège et/ou l'association sportive s'engagent à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités, et à faire respecter les règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Durée et renouvellement de la convention

La convention entre en vigueur à compter de l'année 2020/2021 est valable pour les années scolaires suivantes : 2021/2022 et 2022/2023.

Elle peut faire l'objet d'une dénonciation, par écrit, par l'une ou l'autre des parties, dans un délai d'au moins trois mois avant chaque nouvelle rentrée scolaire.

À Clisson, le lundi 12 avril 2021

Le Président,
Jean-Guy Cornu

A _____, le	A _____, le	A _____, le
Le Propriétaire ou Le gestionnaire de L'équipement sportif	Le Chef d'établissement et Président de l'association sportive	Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique

Notifiée et certifiée exécutoire le
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation

0440008V
ACADEMIE DE NANTES
COLLEGE CACAULT
8 ROUTE DE GORGES
44196 CLISSON CEDEX
Tel : 0240540204

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 1
Numéro d'enregistrement : 23
Année scolaire : 2021-2022
Nombre de membres du CA : 27
Quorum : 14
Nombre de présents : 19

Le conseil d'administration
Convoqué le : 17/09/2021
Réuni le : 28/09/2021
Sous la présidence de : Laurent Bomme
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

[X] Oui [ ] Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Extension sirène anti-intrusion - Le C.A. autorise le Principal à signer la convention d'exécution de travaux avec le Département de Loire-Atlantique pour le remplacement et l'extension des sirènes anti-intrusion du collège.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	19
Pour :	19
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act
Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Bomme
Prénom : Laurent
Signé le: 30/09/2021 11:08:44

Ce document est au format électronique. Il est porteur d'une signature électronique apposée au moment de sa signature par le responsable authentifié de l'entité.

Convention d'exécution de travaux pour le compte du Département de Loire-Atlantique, Maitre d'Ouvrage Public

Nature de l'opération : Remplacement et extension à l'ensemble du collège des batteries des sirènes anti-intrusion

Collège : Cacault de Clisson

ENTRE

Le Département de Loire-Atlantique, sis 3 quai Ceineray – CS 94109 – NANTES Cedex 1, représenté par Monsieur Philippe GROSVALET, son Président, dument habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 3/06/2021,
ci-après dénommé « le Département » ou « le Mandant », d'une part,

ET

Le collège public Cacault, sis Route de Gorges à Clisson, représenté par Monsieur Laurent BONNÉ son Principal, dument habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration du 28 septembre 2021,
ci-après dénommé « l'Établissement » ou « le Mandataire », d'autre part.

VU les articles L.213-1 et suivants du Code de l'Éducation,

VU la loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 modifiée relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique et notamment ses articles 3 à 6,

VU la lettre-circulaire n° 70492 du 20 Juillet 1988,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 9 février 2021 relative au vote du budget primitif 2021 au titre de la politique de l'Éducation,

VU la correspondance du 19/02/2021 de Monsieur HARENT, Principal du collège Cacault de Clisson.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à l'Établissement qui l'accepte le soin de réaliser au nom et pour le compte du Département, propriétaire, les travaux suivants au collège Cacault :

- Remplacement et extension à l'ensemble du collège des batteries des sirènes anti-intrusion.

L'Établissement assurera la réalisation des travaux délégués, conformément au projet qui a reçu l'agrément du Département, et dans les conditions définies aux articles ci-après.

ARTICLE 2 - ETENDUE DES POUVOIRS ET NATURE DE L'ENGAGEMENT

Le Département confère à l'Établissement pour l'exécution des travaux, les pouvoirs nécessaires dans les domaines technique, administratif, financier et comptable.

Toutefois, aucune modification du programme, susceptible d'avoir des répercussions sur le coût et l'aspect fonctionnel du projet, ne peut intervenir avant d'avoir fait l'objet d'un avenant préalablement signé. Les modifications concernant le délai de réalisation font seulement l'objet d'une information par l'Établissement au Département.

L'Établissement assure gratuitement l'ensemble des travaux confiés par le Département.

ARTICLE 3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Monsieur HARENT, Principal du collège Cacault de Clisson qui sera seul habilité à engager la responsabilité de l'Établissement pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par l'Établissement, celle-ci devra systématiquement indiquer qu'elle agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 – DUREE

Le présent mandat débutera à compter de la notification de la présente convention pour une durée de 12 mois et prendra fin à l'achèvement de la mission fixée comme il est dit à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 5 - PROGRAMME – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme de l'opération défini par le Département est indiqué à l'article 1.

L'enveloppe financière est arrêtée ainsi :

Montant des prestations :	6 097.55 € HT
TVA	1 219.50 €
Montant total	7 317.05 € TTC

Le versement de l'intégralité du montant de l'enveloppe financière interviendra à la notification de la convention à l'Établissement.

ARTICLE 6 - CONTENU DES MISSIONS DU COLLEGE

Les missions du collège sont les suivantes :

- Préparation et choix des prestataires,
- Signature des commandes,
- Réalisation du projet conformément au(x) marché(s) passé(s),
- Règlement et suivi des prestations relevant du projet,
- Réception des travaux.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE TECHNIQUE PAR LE DEPARTEMENT

Le Département sera tenu informé sur les conditions de déroulement de la mission ; il pourra donner à l'Établissement tout conseil, se faire remettre tout document et lui présenter toute observation.

Pendant toute la durée de la convention, l'Établissement pourra communiquer au Département toutes informations nécessaires et lui soumettre toutes propositions concernant d'éventuelles décisions à prendre, concernant par exemple les avant-projets ou la réception des ouvrages, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

L'approbation des éléments techniques n'est pas subordonnée à l'accord préalable du Département.

S'il est saisi, le Département doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai de dix jours après réception. Sans réponse après ce délai, ils seront considérés comme validés.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

L'Établissement respectera les procédures prévues par le Code des Marchés publics pour la consultation des entreprises, en fonction des seuils règlementaires pour la réalisation de l'opération.

L'Établissement transmettra les propositions retenues accompagnées de leurs attestations d'assurance civile et décennale au Département. Après validation par ce dernier, l'Établissement procèdera ensuite à la signature des commandes et pour le compte du Département.

A la fin de l'opération, L'Établissement adressera au Département un bilan financier actualisé (cf. fiche navette étape 2) faisant apparaître d'une part, l'état des réalisations en dépenses à l'appui de laquelle seront jointes copies des factures visées par l'ordonnateur et portant la mention de leur date de règlement, d'autre part l'excédent éventuel des sommes à reverser au Département.

ARTICLE 9 – CONSTATATION DE L'ACHÈVEMENT DES MISSIONS

Dans les 2 mois suivant la réception des travaux, l'Établissement adressera au Département le (s) procès-verbal (aux) des travaux sans réserve ainsi que le bilan financier de l'opération stipulé à l'article 8.

L'absence de réponse du Département dans le mois suivant leur réception vaudra constatation de l'achèvement de la mission de l'Établissement sur le plan technique, administratif, financier et quitus.

ARTICLE 10 – RESILIATION

1. Si, par suite de faute (s) de sa part, l'Établissement ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure restée infructueuse, au bout d'un mois, le Département peut résilier la présente convention.
2. Si, par suite de faute (s) de sa part, le Département ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure restée infructueuse, au bout d'un mois l'Établissement peut résilier la présente convention.

ARTICLE 11 – ACTIONS EN JUSTICE

L'Établissement assistera le Département pour les actions en justice, tant en demande qu'en défense, pour toute action contractuelle liée à l'exécution d'un marché.

Fait à .....,

Le .....

Le Principal du collège
.....
Laurent BONNE'.....

Pour le Président du Département de Loire- Atlantique
La Vice-présidente éducation et politique éducative

Christine ORAIN